



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

15 mars 2021

AVIS n° 2021-30

CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA LISTE
DES HÔPITAUX QUI ONT BÉNÉFICIE D'UN
FINANCEMENT

(CADA/2021/27)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 23 février 2021, Monsieur X demande au SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement la liste des hôpitaux qui, en 2020, ont bénéficié d'un financement d'une coordination locale des donneurs d'organes, ainsi que du montant alloué à chacune de ces institutions.

1.3. Par courriel du même jour le demandeur a reçu le ticket avec référence CTKT0150928 qui confirme qu'il a introduit une demande d'accès.

1.4. Par courriel bib daté, la demande d'accès est refusée parce que les données sont confidentielles.

1.5. Par courriel du 1^{er} mars 2021, le demandeur introduit auprès du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement une demande de reconsidération.

1.6. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents, section publicité de l'administration, pour demander un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du SPF Santé publique, sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission tient tout d'abord à rappeler que le droit d'accès aux documents administratifs n'existe que si le document administratif demandé existe. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas tenu, sur la base de la loi du 11 avril 1994 de traiter les informations en rédigeant un nouveau document administratif pour donner suite à la demande. Vu la réponse fournie par le SPF, à savoir que les informations sont confidentielles, un tel document semble contenir au moins les informations demandées.

La Commission constate que le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement invoque uniquement la confidentialité pour refuser la publicité. La confidentialité ne peut être accordée aux informations que pour autant que la raison pour laquelle certaines informations peuvent relever d'un ou de plusieurs motifs d'exception de la loi du 11 avril 1994 peut être motivée de manière suffisamment *concrète*. Par ailleurs, pour les motifs d'exception mentionnés à l'article 6, § 1^{er} et § 3, il y a lieu de procéder à une mise en balance des intérêts dans le cadre de laquelle l'intérêt général servi par la publicité doit être mis en balance avec l'intérêt protégé par le motif d'exception invoqué. Dans la mesure où le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement omet de motiver de manière *concrète* et suffisante son refus, il est tenu de donner accès au(x) document(s) administratif(s) demandé(s).

La Commission souhaite attirer l'attention du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, sur le principe de publicité partielle sur pied duquel seules les informations relevant d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations qui ne tombent pas sous le champ d'application d'un motif d'exception doivent toutefois être divulguées.

Bruxelles, le 15 mars 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente